

République Française

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
DÉLIBÉRATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE du LUNDI 29 AVRIL 2024

**INNOVATIONS TERRITORIALES, TRANSITION ECOLOGIQUE, ENVIRONNEMENT ET
AGRICULTURE
Politique agricole**

**Réglementation des boisements sur les communes de Charnat, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume et
Saint-Victor-Montvianeix**

N° 5.62

**Séance présidée par Monsieur Lionel CHAUVIN
Président du Conseil départemental**

Etaient présent(e)s :

M. Bertrand BARRAUD, Mme Célia BERNARD, Mme Valérie BERNARD, M. Fabien BESSEYRE, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Hélène BOUDON, M. Jean-Marc BOYER, Mme Dominique BRIAT, Mme Pascale BRUN, Mme Aude BURIAS, M. Olivier CHAMBON, M. Lionel CHAUVIN, M. Gérard COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, M. Cédric DAUDUIT, M. Joël-Michel DERRÉ, M. Eric DUBOURGNOUX, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR, M. Sébastien GALPIER, M. Jérôme GAUMET, M. Lionel GAY, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, Mme Sylvie LEGER, Mme Jocelyne LELONG, M. Jean-Pierre LUNOT, M. Fabrice MAGNET, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, Mme Corinne MIELVAQUE, M. Flavien NEUVY, Mme Valérie PASSARIEU, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Catherine PHAM, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Hervé PRONONCE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Cédric ROUGHEOL, M. Michel SAUVADE, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Isabelle VALLEE, M. Rémi VEYSSIERE, Mme Alexandra VIRLOGEUX.

Absent(e)s ou
excusé(e)s :

M. Damien BALDY (pouvoir donné à Mme Dominique BRIAT), M. Antoine DESFORGES (pouvoir donné à Mme Jeanne ESPINASSE), Mme Jocelyne GLACE LE GARS (pouvoir donné à M. Jacky GRAND), M. Eric GOLD (pouvoir donné à Mme Alexandra VIRLOGEUX), Mme Sylviane KHEMISTI (pouvoir donné à M. Sébastien GALPIER), Mme Karina MONNET (pouvoir donné à M. Fabrice MAGNET), M. Pierre RIOL (pouvoir donné à Mme Eléonore SZCZEPANIAK).

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 23 juillet 2021, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil départemental en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu la délibération n° 5.32 du Conseil départemental en date du 13 décembre 2022 portant modification des dispositions réglementaires applicables à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 03 juillet 2020 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Charnat, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume et Saint-Victor-Montvianeix,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02 août 2021, constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Charnat, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume et Saint-Victor-Montvianeix,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 08 septembre 2022,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 19 juin 2023 au 19 juillet 2023,

Vu le rapport de Monsieur Gilles Marquet, Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal de Charnat en date du 15 décembre 2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de Noalhat en date du 09 janvier 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Paslières en date du 23 décembre 2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de Puy-Guillaume en date du 16 novembre 2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Victor-Montvianeix en date du 06 décembre 2023,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme en date du 05 décembre 2023,

Vu l'avis de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 30 novembre 2023,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 01 février 2024,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Le Département est pleinement compétent pour la mise en œuvre de réglementations des boisements en vertu de la loi sur le développement des territoires ruraux. La réglementation des boisements permet de maîtriser l'extension des boisements sur les territoires. L'objectif est d'assurer une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces habités et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables.

A la demande des Conseils municipaux des communes de Charnat, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume et Saint-Victor-Montvianeix, le Conseil départemental a mis en œuvre une révision des réglementations des boisements sur ce territoire. Les réglementations précédentes dataient de 2004 pour la commune de Puy-Guillaume, 2006 pour la commune de Noalhat, 2008 pour les communes de Paslières et Saint-Victor-Montvianeix alors que la commune de Charnat ne disposait pas d'une réglementation des boisements.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été chargée, par délibération en date du 03 juillet 2020, de proposer des périmètres et des mesures de restrictions afin de renouveler la réglementation.

Après concertation, la CIAF a établi un projet de réglementation pour ce territoire.

Elle s'est appuyée pour cela sur la définition de zonages réglementant les semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Le projet de zonage s'établit de la manière suivante :

Communes	Taux de Boisement	Boisement interdit	Boisement interdit après coupe rase	Boisement réglementé	Boisement réglementé après coupe rase	Boisement libre	Boisement libre à reconquérir
Charnat	17%	453 ha 80,9 %	0,1 ha 0,0 %	7 ha 1,2 %	17 ha 3,0 %	79 ha 14,1 %	4 ha 0,7 %
Noalhat	19%	399 ha 77,4 %	0,4 ha 0,1 %	8 ha 1,6 %	17 ha 3,3 %	88 ha 17,1 %	3 ha 0,6 %
Paslières	55%	1226 ha 45,4 %	5 ha 0,2 %	15 ha 0,6 %	20 ha 0,7 %	137 ha 50,8 %	63 ha 2,3 %
Puy-Guillaume	30%	1762 ha 70,3 %	0 ha 0,0 %	9 ha 0,4 %	39 ha 1,6 %	650 ha 25,9 %	48 ha 1,9 %
Saint-Victor-Montvianeix	87%	587 ha 13,0 %	0,7 ha 0,0 %	61 ha 1,4 %	3 ha 0,1 %	3753 ha 83,2 %	108 ha 2,4 %
Total		4427 ha 41,0 %	6,2 ha 0,1 %	100 ha 0,9 %	96 ha 0,9 %	5940 ha 55,0 %	226 ha 2,1 %

Au niveau de ce territoire, le projet de réglementation permet de maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations en les classant en périmètre interdit.

Ce taux de boisement interdit est compris entre 70 % et 80 % de la surface pour les communes de Charnat, Noalhat et Puy-Guillaume qui ont des taux de boisements inférieurs à 30 %. Ce taux avoisine les 45 % pour la commune de Paslières où la superficie boisée occupe un plus de la moitié de la surface communale. Enfin, il diminue à 13 % pour la commune de Saint-Victor-Montvianeix où le boisement couvre près de 90 % de la surface communale.

La réglementation des boisements permet, au détriment des surfaces forestières, la mise en culture de nouvelle surface ou l'interdiction de boisement de certaines parcelles en début d'enfrichement. Le projet pourra permettre la conversion de 6 hectares de forêt vers une utilisation agricole de manière réglementaire et 226 hectares de manière incitative grâce au périmètre libre à reconquérir. Le projet de réglementation permet également de limiter la fermeture des paysages autour des zones habitées dans ces communes des contreforts du Forez.

Le projet permet également d'imposer des distances de recul et de contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique ou paysager grâce au périmètre réglementé. Ce périmètre peut représenter jusqu'à 5 % de la surface (commune de Noalhat). Le projet a permis également à la commune de Puy-Guillaume de mener une réflexion et reclasser les Espaces Boisés Classés du territoire communal.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 19 juin 2023 au 19 juillet 2023.

Conformément aux dispositions du Code rural, le projet a également été transmis pour avis aux Conseils municipaux des communes de Charnat, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume et Saint-Victor-Montvianeix, au Conseil communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, au Centre National de la Propriété Forestière et à la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, la Chambre d'Agriculture et les Conseils municipaux des communes de Charnat, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements. A l'inverse, le Centre National de la Propriété Forestière a émis un avis défavorable au projet de réglementation des boisements afin de réduire les surfaces classées en boisement interdit ou réglementé. Aussi, la commune de Saint-Victor-Montvianeix a émis un avis défavorable sur le projet de réglementation des boisements précisant que le sous périmètre à reconquérir n'a pas de valeur réglementaire. De plus, il souligne que dans une commune boisée à 90 %, la réglementation ne permet pas la préservation des paysages, la protection de la ressource en eau avec la monoculture de Douglas notamment ainsi que la lutte contre le risque incendie autour des hameaux fermés dans le massif forestier.

Sur proposition du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré en séance, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour 61 : M. Damien BALDY, M. Bertrand BARRAUD, Mme Célia BERNARD, Mme Valérie BERNARD, M. Fabien BESSEYRE, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Hélène BOUDON, M. Jean-Marc BOYER, Mme Dominique BRIAT, Mme Pascale BRUN, Mme Aude BURIAS, M. Olivier CHAMBON, M. Lionel CHAUVIN, M. Gérard COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, M. Cédric DAUDUIT, M. Joël-Michel DERRÉ, M. Antoine DESFORGES, M. Eric DUBOURGNOUX, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Sébastien GALPIER, M. Jérôme GAUMET, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE LE GARS, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, Mme Sylviane KHEMISTI, Mme Sylvie LEGER, Mme Jocelyne LELONG, M. Jean-Pierre LUNOT, M. Fabrice MAGNET, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, Mme Corinne MIELVAQUE, Mme Karina MONNET, M. Flavien NEUVY, Mme Valérie PASSARIEU, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Catherine PHAM, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Hervé PRONONCE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, M. Cédric ROUGHEOL, M. Michel SAUVADE, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Isabelle VALLEE, M. Rémi VEYSSIERE, Mme Alexandra VIRLOGEUX

- de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur les communes de Charnat, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume et Saint-Victor-Montvianeix, conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposées dans les annexes 1 à 5 jointes à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 063-226300010-20240429-lmc124962-DE-1-1
le 24/05/24
Publication le
Notification le 24/05/24
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le 24/05/24
le Président du Conseil départemental,
Signé : Lionel CHAUVIN

Le Président,



Lionel CHAUVIN

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES**

COMMUNE DE PUY-GUILLAUME

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de Noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.
Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **La distance de recul** de toute plantation est :
 - Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
 - Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
 - Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
 - Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.
- Concernant **les essences** :
 - Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
 - Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
 - Les plantations de peupliers sont déconseillées,
 - Libre évolution de la végétation pour les parcelles en restriction d'essences,
 - Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé sont listées dans **l'annexe A**.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe B**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- Couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
A	67	Distances de recul fonds voisins non boisés –Restriction d’essences
A	190p	Distances de recul fonds voisins non boisés –Restriction d’essences
A	1534	Distances de recul fonds voisins non boisés –Restriction d’essences
B	1411p	Distances de recul fonds voisins non boisés –Restriction d’essences
B	1412p	Distances de recul fonds voisins non boisés –Restriction d’essences
C	467p	Distances de recul habitations et berges de cours d’eau - Restriction d'essences
C	481p	Distances de recul habitations et berges de cours d’eau - Restriction d'essences
C	482p	Distances de recul habitations et berges de cours d’eau - Restriction d'essences
D	1540p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1542	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1543p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1544p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1545p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1555	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1556p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1559p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	1562p	Distances de recul fonds voisins non boisés
D	1789p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences

Annexe B. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
A	10	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	11	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	12	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	26	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	27	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	28	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	29	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	71	Distances de recul voirie
A	72	Distances de recul voirie
A	102	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	133	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	134	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	135p	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	137p	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	138p	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	235	Distances de recul des berges de cours d’eau - Restriction d'essences
A	236	Distances de recul des berges de cours d’eau - Restriction d'essences
A	249	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	252	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	253	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie – Restrictions d’essences
A	513p	Distances de recul fonds voisins non boisés
A	569p	Distances de recul fonds voisins non boisés
A	570p	Distances de recul fonds voisins non boisés
A	571p	Distances de recul fonds voisins non boisés
A	572p	Distances de recul fonds voisins non boisés
A	573p	Distances de recul fonds voisins non boisés
A	585	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie
A	611	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	616	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	617	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	618	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	620	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	621	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	889p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	890p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	892p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	970	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie
A	971	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie
A	981	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	989	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	1094	Distances de recul voirie - Restrictions d’essences
A	1095	Distances de recul voirie - Restrictions d’essences
A	1100	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	1101	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences
A	1102	Distances de recul berges de cours d’eau - Restrictions d’essences

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
A	1103	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
A	1104	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
A	1108	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
A	1195	Distances de recul fonds voisins non boisés et voirie
A	1390	Restriction d'essences
A	1396	Restriction d'essences
A	1406	Restriction d'essences
A	1503	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
A	1543	Distances de recul voirie
A	1688	Restriction d'essences
A	1689	Restriction d'essences
A	1692	Restriction d'essences
A	1731	Restriction d'essences
A	1734	Restriction d'essences
A	1736	Restriction d'essences
A	1749	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
B	252	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
B	253p	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
B	1185	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences
B	1201	Distances de recul fonds voisins non boisés et habitations - Restrictions d'essences
B	1202	Distances de recul fonds voisins non boisés et habitations - Restrictions d'essences
B	1458	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences
B	1459	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences
C	284p	Distances de recul fonds voisins non boisés et berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
C	290p	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	299	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	300	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	301	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	302	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	303	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	304	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	305	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	306	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	307	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	310p	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences
C	536p	Distances de recul fonds voisins non boisés et berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
C	537p	Distances de recul fonds voisins non boisés et berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
C	538p	Distances de recul fonds voisins non boisés et berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
C	547p	Distances de recul fonds voisins non boisés et berges de cours d'eau - Restrictions d'essences
C	574	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
D	5p	Distances de recul berges de cours d'eau - Restriction d'essences
D	6	Distances de recul berges de cours d'eau - Restriction d'essences
D	7	Distances de recul berges de cours d'eau - Restriction d'essences
D	8	Distances de recul berges de cours d'eau - Restriction d'essences
D	9	Distances de recul berges de cours d'eau - Restriction d'essences
D	32	Distances de recul voirie
D	33	Distances de recul voirie
D	42	Distances de recul voirie
D	43	Distances de recul voirie
D	47	Distances de recul voirie
D	48p	Distances de recul voirie
D	49p	Distances de recul voirie
D	50p	Distances de recul voirie
D	61	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	69	Distances de recul habitation - Restriction d'essences
D	127	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
D	137	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
D	203	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	204	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	209	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	210	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	211	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	212	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1502	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1503	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1504	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1505	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1510	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1517	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1534	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1539	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1541p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1546	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1653	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1748	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1749	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1763	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1764	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1765	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1766	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1767	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1775	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1776	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1777	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1778	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences
D	1779	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d'essences

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
D	1780	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1782p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1783p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1784p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1820	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1821p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1842	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1844	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1845	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1846p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1847p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	1848p	Distances de recul fonds voisins non boisés – Restriction d’essences
D	2166	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	2270p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
D	2280p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
D	2281p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
D	2442	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
D	2924p	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restriction d'essences
D	3162p	Distances de recul habitations - Restriction d'essences
D	3223p	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restriction d'essences
D	3245	Distances de recul et restriction d'essences
D	3249p	Distances de recul et restriction d'essences
AA	84	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AA	85	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AA	86	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AA	87	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AC	8	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AC	9	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AH	2p	Distances de recul berges de cours d’eau - Restriction d'essences
AH	3p	Distances de recul berges de cours d’eau - Restriction d'essences
AH	37p	Distances de recul berges de cours d’eau - Restriction d'essences
AI	36p	Distances de recul berges de cours d’eau et habitations - Restriction d'essences
AI	37p	Distances de recul berges de cours d’eau et habitations - Restriction d'essences
AL	20p	Distances de recul berges de cours d’eau - Restriction d'essences
AM	45	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AM	74p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AM	76p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
AN	102	Restriction d'essences
AN	189p	Restriction d'essences
AP	61	Restriction d'essences
AP	192	Distances de recul berges de cours d’eau - Restriction d'essences

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
ZB	1	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
ZB	2	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
ZB	3	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
ZB	4	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
ZB	5	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
ZB	18	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restriction d'essences
ZB	44	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restriction d'essences
ZB	49	Distances de recul voirie - Restriction d'essences
ZB	63p	Distances de recul voirie - Restriction d'essences

PLAN DE ZONAGE
DEFINITIF

Territoire des Bois Noirs - PUY-GUILLAUME

Date d'édition : 2024-03-01

Révisions et modifications :
- 31/07/2023 : Plan modifié suite à l'enquête publique

Echelle : 1/5000



0 250 500 750 1000 m

LÉGENDE :

ZONAGE RB

Intervall

Libre

Libre à reconquérir

Réglementé

Réglementé après coupe rase

CAPTAGE D'EAU

Périmètre de Protection éloignée

Périmètre de Protection rapprochée

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Site Natura 2000 - Habitats

Site Natura 2000 - Oiseaux

ZIEFF Type 1

ZIEFF Type 2

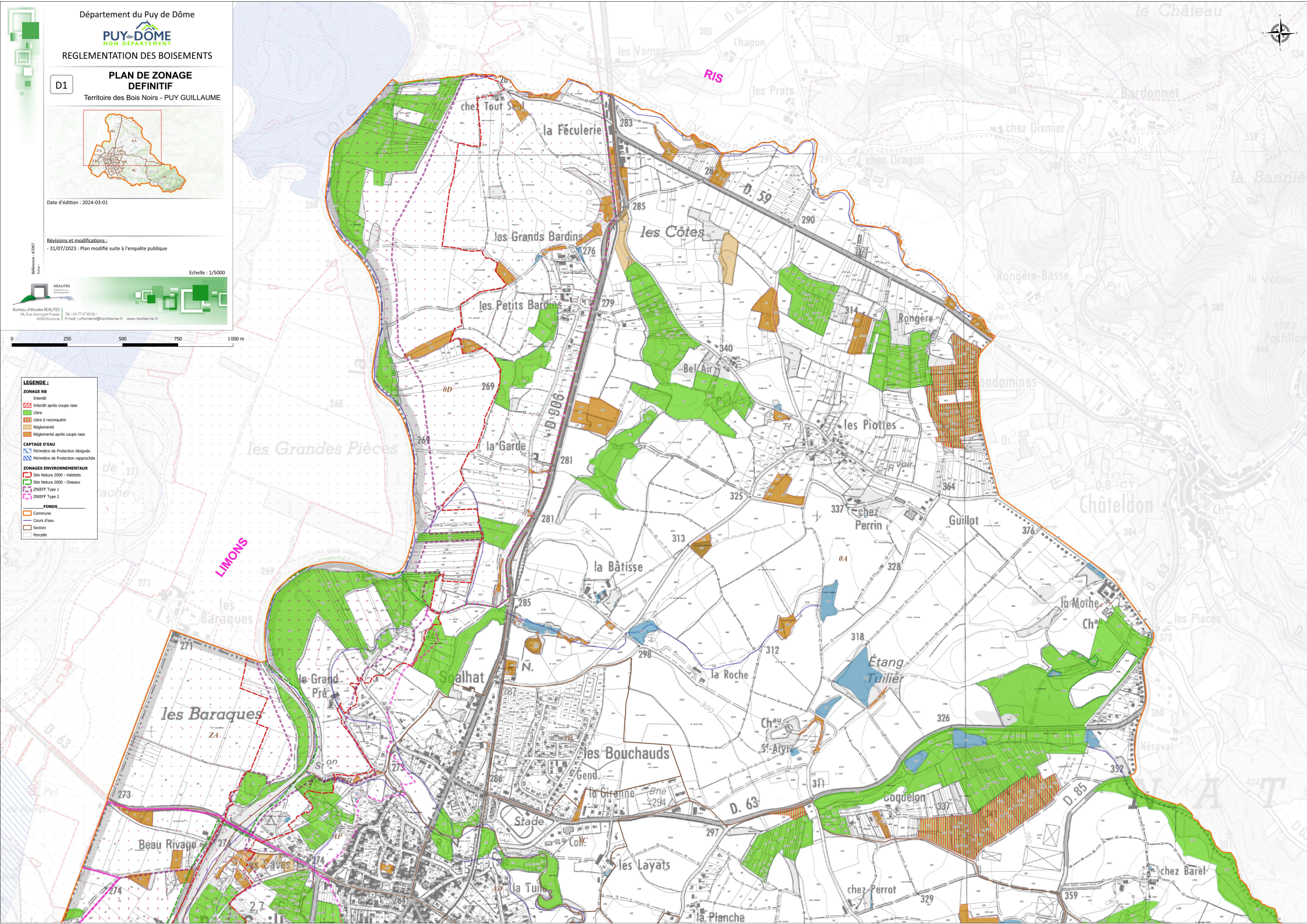
FONDS

Commune

Cours d'eau

Section

Parcelle



- LEGENDE :**
- ZONAGE RB**
- Interdit
 - Interdit après coupe rase
 - Libre
 - Libre à reconquérir
 - Réglementé
 - Réglementé après coupe rase
- ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX**
- SIN (SIN Natura 2000 - Habitats)
 - SIN (SIN Natura 2000 - Oiseaux)
 - ZNIEFF Type 1
 - ZNIEFF Type 2
- FONDS**
- Commune
 - Cours d'eau
 - Section
 - Parcelle

